

ANNEXE I D

GRANDS MIGRATEURS – TOUTES ZONES

Les TAC sont ici adoptés dans le cadre d'organisations internationales de pêche du thon, telles que la CICTA.

Espèce:	Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	69,44 ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾		
Grèce	129,07 ⁽⁷⁾		
Espagne	2 504,45 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾		
France	2 471,23 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾		
Croatie	390,59 ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾		
Italie	1 950,42 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾		
Malte	160,02 ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾		
Portugal	235,5 ⁽⁷⁾		
Autres États membres	27,93 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾		
Union	7 938,65 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾		
TAC	13 400		

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

⁽²⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	382,93
France	172,77
Union	555,71

⁽³⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100,00
Union	100,00

⁽⁴⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*8302):

Espagne	50,09
France	49,42
Italie	39,01
Chypre	3,20
Malte	4,71
Union	146,43

⁽⁵⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*643):

Italie	39,01
Union	39,01

⁽⁶⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres (BFT/*8303F):

Croatie	351,53
Union	351,53

⁽⁷⁾ Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 302/2009, la pêche du thon rouge à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 26 mai au 24 juin 2014 inclus.

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 886,05 ⁽²⁾
Portugal	1 325,88 ⁽²⁾
Autres États membres	135,58 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Union	8 347,51
TAC	13 700

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

⁽²⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 699,18 ⁽¹⁾
Portugal	442,52 ⁽¹⁾
Union	5 141,70
TAC	15 000

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,86 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 698,68 ⁽²⁾		
Espagne	13 756,51 ⁽²⁾		
France	6 972,79 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	334,08 ⁽²⁾		
Portugal	2 772,87 ⁽²⁾		
Union	26 534,93 ⁽¹⁾		
TAC	28 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Le nombre de navires de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 ⁽¹⁾, correspond à: 1 253

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

⁽²⁾ Répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50,00
Espagne	730,00
France	151,00
Royaume-Uni	12,00
Portugal	310,00

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	724,69		
France	238,16		
Portugal	507,15		
Union	1 470,00		
TAC	24 000		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>		Zone: Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	16 741,74	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>
France	7 927,83	
Portugal	4 797,54	
Union	29 467,10	
TAC	85 000	

Espèce: Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>		Zone: Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	27,2	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>
France	397,6	
Portugal	55,2	
Union	480,0	
TAC	1 985	

Espèce: Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>		Zone: Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	30,5	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>
Portugal	19,5	
Union	50,0	
TAC	355	